

# Études et travaux de réduction de la vulnérabilité dans les PAPI : présentation de la nouvelle mesure du FPRNM

---

## Journée « Vulnérabilité du 16 octobre 2018

Damien GOISLOT

MTES / DGPR / SRNH / BAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Préambule

## La réduction de la vulnérabilité : de quoi s'agit-il ?

- La « réduction de la vulnérabilité » fait référence :
  - aux biens **existants** (par opposition aux biens à construire),
  - aux **modifications** apportées aux **caractéristiques** mêmes de ces biens,
  - afin d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les dommages qui pourraient résulter de l'inondation des biens.
  - Ainsi, la construction d'une digue ne relève pas de la réduction de la vulnérabilité,
  - alors que l'achat et la pose de batardeaux, la modification des circuits électriques et le remplacement des revêtements de sol en relève.

# Réduction de la vulnérabilité des biens existants : le financement par le FPRNM avant la LFI 2018

- Avant la LFI 2018, il n'existait qu'une mesure de financement par le FPRNM des travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations et des entreprises.
- Étaient ainsi (et sont toujours) finançables par le FPRNM (art. L. 561-3 I 4° du code de l'environnement), les études et travaux définis et rendus obligatoires par un PPRN,
  - pour les biens existants à usage d'habitation
  - et les biens existants utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés.

# Pourquoi une nouvelle mesure du FPRNM pour la réduction de la vulnérabilité ?

- Au titre de cette mesure, seuls les études et travaux rendus obligatoires dans les PPRN peuvent être financés par le FPRNM.
- Or les PPRN ne se justifient que là où les enjeux exposés aux risques naturels sont jugés suffisamment importants et / ou sont susceptibles de se développer (existence de pression foncière).
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité peuvent s'avérer très pertinents précisément là où l'ACB de systèmes d'endiguement présente un résultat négatif, du fait notamment de la faible densité des enjeux exposés, donc possiblement en l'absence de PPRN.



# Pourquoi une nouvelle mesure du FPRNM pour la réduction de la vulnérabilité ? (suite)

- Par ailleurs, la liste des types de travaux identifiés dans un PPRN peut ne plus être à jour compte tenu de l'évolution des connaissances.

- Conclusion :

Dans nombre de cas, des travaux de réduction de la vulnérabilité pertinents s'avèraient non finançables par le FPRNM, alors même qu'ils peuvent être les plus efficaces d'un point de vue économique.



# La nouvelle mesure du FPRNM

- Au vu des limites ci-dessus, une nouvelle mesure a été créée par la LFI 2018, intégrée au 6° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement.
- Elle est limitée à la réduction de la vulnérabilité aux **inondations**, et non à tous les risques naturels.
- Le FPRNM peut ainsi désormais financer :
  - les études et les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés,
  - sous réserve des conditions cumulatives suivantes :



# La nouvelle mesure du FPRNM (suite)

- a) Les travaux à entreprendre par les propriétaires des biens à usage d'habitation ou à usage professionnel sont préalablement identifiés par une étude de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.
- Ces études sont prévues dans les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention et les PAPI.
- Les travaux sont prévus dans les PAPI.



## La nouvelle mesure du FPRNM (suite)

- b) Les travaux, incluant le cas échéant ceux relatifs aux mesures obligatoires du PPRN, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de signature de la convention du PAPI ;
- c) Les conventions relatives aux PAPI d'intention et aux PAPI définissent :
  - les objectifs en termes de nombre d'habitations et d'entreprises de moins de vingt salariés devant faire l'objet d'études de diagnostic de vulnérabilité,
  - ainsi que, dans le cas des conventions de PAPI, les objectifs en termes de nombre d'habitations et d'entreprises de moins de vingt salariés devant faire l'objet de travaux.

## La nouvelle mesure du FPRNM (suite)

- La contribution du fonds aux études et travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations s'élève,
- dans la limite d'un plafond global de 5 millions d'euros par an,
- à 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- à 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte
- et à 50 % pour les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens.



# L'arrêté fixant la liste des travaux éligibles (1)

- Une **liste des types de travaux** de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds
- **est fixée par arrêté** des ministres chargés des finances et des risques naturels.

# L'arrêté fixant la liste des travaux éligibles (2)

- Le groupe de travail est en train de préparer ce projet d'arrêté. Le GT inclut : DGPR, DHUP, DG Trésor, DIRECCTE IdF, Ministère Agriculture, CEPRI, AFEPTB, FNCCR, DREAL Pays de la Loire, AURA (Plan Rhône) et Occitanie, DDTM 85 et 30, CEREMA, Mission Risques naturels (MRN).
- L'identification des types de travaux éligibles s'appuie en grande partie, pour ce qui concerne les biens à usage d'habitation, sur le guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » (juin 2012) édité par la DGALN / DHUP.
- L'arrêté devrait être publié d'ici la fin de l'année.

# FIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)